

Déclaration de détention de stocks commerciaux de spécimens d'espèces exotiques envahissantes Guyane

Ministère chargé de
l'environnement

Règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à
la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces
exotiques envahissantes

Articles L.411-6 et R. 411-39 paragraphe II du code de l'environnement

Une fois complété, ce formulaire et les documents complémentaires que vous souhaiteriez y annexer doivent être adressés
à la Direction Générale des Territoires et de la Mer (ex DEAL).

Cadre réservé à l'administration

Date de réception

Numéro d'enregistrement

Autres références

1. Coordonnées du demandeur

Dénomination ou
raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Adresse du siège social

N° et voie

Complément
d'adresse

Code postal

Localité

Signataire de la déclaration

Nom, prénom

Qualité

N° de téléphone
(facultatif)

N° de portable
(facultatif)

Adresse
électronique

2. Espèces concernées

Indiquez les espèces détenues (Cf annexe pour la liste des espèces réglementées)

Nom de l'espèce

Nombre de
spécimens

Date d'obtention du ou des
spécimens

Décrivez le lieu de détention des animaux (y compris l'adresse physique si elle est différente de celle de votre domicile)

Indiquez la destination des spécimens (transfert à des établissements de conservation, destruction, ...)

3. Rappel des conditions auxquelles est subordonnée la détention

Les spécimens animaux sont détenus conformément à la réglementation en vigueur sur la faune sauvage captive

Les spécimens (animaux et végétaux) étaient détenus avant les dates fixées, pour chaque espèce, par les arrêtés relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces (animales / végétales) exotiques envahissantes (interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants)

Les stocks seront transférés ou vendus à des établissements de recherche ou de conservation ex-situ (zoos, jardins botaniques...) avant la date limite de détention fixée par les arrêtés relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces (animales / végétales) exotiques envahissantes (interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants)

Toutes les mesures appropriées sont prises pour s'assurer qu'il ne puisse y avoir de fuite de spécimens vivants ou de propagation via un vecteur tiers (visiteur, animal, dissémination de graines, ...)

Les spécimens sont conservés et transportés en détention confinée et toutes les mesures appropriées sont prises pour s'assurer qu'ils ne puissent ni se reproduire ni s'échapper

Une sanction est applicable en cas d'introduction volontaire (article L.415-3 du code de l'environnement : 3 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende) ou involontaire (article R.415-1 du code de l'environnement : contravention de 4^{ème} classe) dans le milieu naturel d'une espèce réglementée au titre des espèces exotiques envahissantes

4. Commentaires libres

5. Engagement du demandeur

J'atteste de l'exactitude des informations fournies et m'engage à respecter les conditions mentionnées au point 3

Fait à :

Le _____

Signature du demandeur

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.